



The
Good
Token
Society

Réponse à la consultation du 22 octobre 2025 portant révision de la LEFin (stablecoins et cryptomonnaies)



www.goodtokensociety.com



contact@goodtokensociety.com



<https://www.linkedin.com/company/the-good-token-society/>

Résumé exécutif

1. Selon nous, l'avant-projet a pour vertu d'amener **plusieurs aspects positifs** au sein de la réglementation actuelle. Tout d'abord, dans le contexte d'une industrie en cours de formation, la création de cadres définis permettra certainement d'apporter de la clarté juridique au sein de l'activité des entrepreneurs. En outre, des acteurs régulés permettent de pouvoir s'attendre à une certaine sécurité vis-à-vis d'investisseurs ou du public en général, ce qui doit être également vu comme un aspect positif.
2. Toutefois, ceci posé, nous estimons que cet avant-projet est **critiquable** dans de nombreux aspects fondamentaux. À notre sens, l'accueil de cette nouvelle régulation a été défavorable au sein de la communauté des acteurs de la blockchain. La raison principale est que l'écosystème et les projets actifs dans ce domaine appellent davantage à une simplification de la réglementation, une agilité transfrontière, ainsi que la création d'avantages uniques dans le lieu où ils sont installés, qui ne se retrouvent tout simplement pas au sein de cet avant-projet.
3. Pour ce qui est des **établissements de paiements**, nous saluons la volonté de vouloir créer un tel régime d'autorisation. Néanmoins, l'autorisation de l'avant-projet ne crée pas de modèles d'affaires viables dans un pays comme la Suisse sous cette forme. Les exigences imposées à de tels acteurs sont en effet plus stricts que dans d'autres juridictions. L'avant-projet devrait prendre en compte que le marché suisse reste, dans sa forme actuelle, fermé au reste du monde, tout en étant totalement perméable aux acteurs offrant des services identiques mais basés à l'étranger.
4. Dans ces conditions, nous estimons qu'il est illusoire d'imaginer que ce modèle ait des chances de succès. Selon nous, il convient de proposer des avantages clés présents nulle part ailleurs (ex. permettre le reversement d'un intérêt aux détenteurs de jetons). En outre, nous estimons que les obligations LBA appliquées aux émetteurs de moyens de paiement doivent être abaissées afin de les rendre compatibles avec une bonne marche des affaires.
5. En ce qui concerne les **établissements pour services financiers**, nous estimons qu'il existe une certaine utilité à prévoir certaines activités au sein de la loi, comme par exemple le staking. Cependant, la soumission de certaines activités, notamment le négoce de cryptoactifs, à la surveillance directe de la FINMA nous semble exagérée. Les acteurs de la blockchain en Suisse ne sont coupables d'aucun scandale, d'aucun abus patent, et n'ont créé aucun risque systémique ou réputationnel, bien au contraire. La volonté de réglementer plus durement ces acteurs nous apparaît dès lors incompréhensible. Nous estimons que les OAR font un travail satisfaisant et qu'aucune modification dans ce sens n'est actuellement nécessaire ou demandée. Ce changement de paradigme donnerait une raison supplémentaire de délocaliser les activités des sociétés suisses en Europe, et s'accompagnerait d'une augmentation massive des coûts pour les entreprises qui resteront en Suisse, dans un contexte de marché exigü.
6. Les **prestataires de services sur cryptoactifs** de négociations sont définis de manière trop large. En outre, nous estimons que la plupart des éléments qui sont imposés à ces prestataires découlent d'ores et déjà de la Loi sur la concurrence déloyale (LCD) et des règles applicables aux contrats de services, voire simplement de bonnes pratiques. Dans ce contexte, on peine à imaginer l'utilité de ces normes. En outre, ces acteurs ne devraient pas être rapprochés du monde de la finance, de la même manière que le marché de l'art échappe en large partie au droit financier.

7. La **définition des cryptomonnaies**, telles que le Bitcoin ou l'Ethereum, n'a pas sa place dans la législation financière suisse. Selon nous, les « cryptoactifs de négociation » sont fondamentalement des titres relevant du droit des obligations (valeur d'utilité) qui échappent, à juste titre, à la compétence du régulateur financier. Il convient de continuer à distinguer, d'une part, une loi applicable aux instruments financiers et, d'autre part, les cryptoactifs, qui ne doivent pas y être rattachés.

8. Enfin, nous abordons les **divers aspects** qu'il conviendrait d'ajouter à l'avant-projet afin de l'améliorer. Ces points nous semblent importants dès lors qu'ils manquent cruellement au sein du droit privé suisse à l'heure actuelle.

Table des matières

- 1 Résumé exécutif
- 2 Introduction
- 3 Commentaires sur l'avant-projet
 - 3.1 Avis général
 - 3.2 Les établissements de moyen de paiement
 - 3.2.1 La nécessité d'un cadre et l'absence d'équivalence
 - 3.2.2 Quel sort pour la FinTech Licence ?
 - 3.2.3 La définition des cryptoactifs de paiement stable
 - 3.2.4 Les obligations LBA des émetteurs de cryptoactifs de paiement stables
 - 3.2.5 La possibilité d'ouvrir un compte de consignation
 - 3.2.6 Propositions d'améliorations
 - 3.3 Les établissements pour services avec des cryptoactifs
 - 3.3.1 La nécessité d'un cadre et l'absence d'équivalence
 - 3.3.2 La garde de cryptoactifs
 - 3.3.3 Le négoce de cryptoactifs
 - 3.3.4 Le service de custodial staking
 - 3.4 Les prestataires de service sur cryptoactifs de négociations
 - 3.5 La définition des cryptomonnaies dans la LSFIn
 - 3.6 Questions particulières abordées par le projet
 - 3.6.1 L'autorisation en cascade pour les banques
 - 3.6.2 L'échange automatique d'information
 - 3.6.3 Le renvoi régulier à la réglementation au travers d'ordonnances
 - 3.6.4 Les règles concernant le livre blanc
- 4 Aspects non-traités par l'avant-projet
 - 4.1 La Suisse en tant que Safe Harbour de la DeFi
 - 4.2 La défense de la territorialité suisse et les critères de juridictions et de droit applicable
 - 4.3 La possession des cryptomonnaies dans le droit civil
 - 4.4 Un régime juridique clair pour la qualification des jetons
 - 4.5 Réformer la loi sur les jeux d'argents afin d'inclure certains modèles
 - 4.6 Adapter les normes anti-blanchiment d'argent pour les rendre égalitaire
 - 4.7 Des procédures administratives clairement définies auprès de la FINMA
 - 4.8 Une équivalence du régime suisse dans d'autres juridictions clés

2. Introduction

9. La Suisse est actuellement dans une phase critique en ce qui concerne l'évolution de la blockchain sur son territoire. Après avoir été adulé de « crypto nation » et avoir offert un cadre libéral au développement de cette industrie, l'écosystème est aujourd'hui en perte de vitesse et les regards se tournent vers d'autres horizons.

10. En effet, les juridictions réglementaires, notamment autour de notre pays, sont désormais organisées en bloc compact qui excluent nos acteurs suisses de la possibilité d'y délivrer librement leurs services. En outre, le phénomène des ICOs et des levées de fonds records en « utility tokens » font aujourd'hui place à un désert dont les *desiderata* se retrouvent dans les espoirs placés dans d'autres technologies, comme l'IA.

11. Au sein du présent document, nous proposons une section apportant des commentaires sur l'avant-projet. Tout d'abord, nous soumettons un avis général sur l'avant-projet (*infra* n°3.1). Ensuite, nous étudions les trois institutions discutées en son sein, à savoir les établissements de moyen de paiement (*infra* n°3.2), les établissements pour services avec les cryptoactifs (*infra* n°3.3), et les prestataires de services sur cryptoactifs de négociations (*infra* n°3.4). Nous terminons la section en discutant la définition des cryptomonnaies dans la LSFIn (*infra* n°3.5) et certaines questions abordées par l'avant-projet (*infra* n°3.6). Dernièrement, nous concluons en proposant des éléments qui devraient être mis en place afin d'améliorer le cadre juridique actuel des acteurs blockchains en Suisse (*infra* n°4).

3. Commentaires sur l'avant-projet

3.1 Avis général

12. Selon nous, cet avant-projet constitue une pierre importante de la réglementation future de la blockchain en Suisse. Certaines de ces propositions méritent d'être étudiées plus avant, comme la création d'une autorisation pour les établissements des moyens de paiement ainsi que la formalisation de certaines activités au sein du droit financier (ex. custody, staking, etc.).

13. Toutefois, nous sommes inquiets de constater une industrie de la blockchain qui serait demain réglementée à l'image des banques qu'elle avait ironiquement pour but de remplacer. Tandis que les acteurs de l'industrie appellent à moins de réglementation et plus de clarté, cet avant-projet en propose davantage et dont l'application s'effectuerait à la discrétion de l'Autorité via des ordonnances, ce qui va à contre-sens de ce que demandait l'industrie. Plus grave encore, certaines modifications nécessaires au sein du droit suisse ne sont simplement pas traitées.

14. L'avant-projet n'est pas satisfaisant dans l'optique où il propose un régime alourdi pour la plupart des acteurs alors qu'aucun des risques annoncés ne se sont concrétisés ; et dans un contexte où une grande partie de notre industrie blockchain vient de l'étranger, et pourrait quitter le pays en cas de signaux négatifs.

15. Nous estimons que ce projet ne crée pas d'avantage à installer des activités liées à la blockchain en Suisse. Nous sommes d'avis que dans des temps incertains, il faut que la réglementation suisse fasse preuve d'audace et s'affirme. En l'espèce, cette réglementation semble vouloir installer un régulateur compétent à tout égard et viser des chimères de mastodontes de la blockchain, pourtant inexistant en Suisse.

3.2 Les établissements de moyen de paiement

3.2.1 LA NÉCESSITÉ D'UN CADRE ET L'ABSENCE D'ÉQUIVALENCE

16. Nous reconnaissons que la création d'une autorisation pour les émetteurs de moyens de paiement serait utile au sein du paysage réglementaire suisse et nous approuvons cette idée.

17. Selon nous cependant, une grande partie de la réflexion quant à savoir comment jauger l'établissement de moyen de paiement dans l'avant-projet dépend de la réponse à une question préliminaire : « Un tel établissement pourrait-il un jour prétendre à obtenir une équivalence en Europe sous MICAR ou ailleurs dans le monde ? ».

18. Dans l'hypothèse où tel n'est pas le cas à moyen terme, nous estimons que la création d'une telle autorisation n'aura que peu de prétendants en comparaison à une installation hors de Suisse. En outre, dans ce contexte, la création d'un cadre qui serait plus strict que dans d'autres pays étrangers tout en donnant accès à un marché plus fermé sans que des avantages particuliers n'existent ne fait pas de sens à nos yeux.

19. Pour rappel, aujourd'hui l'un des plus grands projets stablecoins en Suisse s'appelle Frankencoin. Le token est émis par une association et n'a une capitalisation que de 22 millions de CHF à l'heure de cette écriture. En définitive, ce projet ne passerait pas la barre de cette réglementation sous sa forme actuelle.

20. En outre, on remarque le peu de velléités de réglementer les stablecoins étrangers sur notre territoire. Il apparaît que ces derniers subiraient pour seul désavantage pratique de ne pas se voir remettre le label de « cryptoactifs de paiement stable ». En comparaison, l'Union européenne a décidé d'affirmer son principe de territorialité. Selon nous, le modèle suisse n'a pas ses chances si nous ne décidons pas, à l'image de MICAR dans l'UE, de forcer les acteurs à requérir une autorisation dans notre pays afin d'accéder à notre marché.

3.2.2 QUEL SORT POUR LA FINTECH LICENCE ?

21. Nous soulevons le point que l'avant-projet ne traite pas de la question de savoir quel sort sera celui des actuels détenteurs de la FinTech licence (art. 1b LB). Il conviendrait, selon nous, que l'avant-projet discute avec précision le sort des entreprises qui ont perdu des années et ont investi des centaines de milliers de francs pour une licence aujourd'hui caduque et dont les modèles d'affaires étaient inexistantes depuis le début. À notre sens, ces acteurs devraient éventuellement à minima pouvoir bénéficier d'une clause d'antériorité le temps d'adapter leur autorisation au nouveau cadre juridique en place.

3.2.3 LA DÉFINITION DES CRYPTOACTIFS DE PAIEMENT STABLE

22. Selon nous, il pourrait être intéressant de considérer que les cryptoactifs de paiement stable puissent également être émis sur la base d'une référence à plusieurs monnaies (i.e. un panier de monnaies) émise par un Etat. Cette exception nommée permettrait d'éviter, pour de tels émetteurs, la qualification de leurs jetons en tant que placement de collectif de capitaux, ce qui aurait un effet juridique dévastateur sur la viabilité d'un tel projet (aujourd'hui inexistants pour cette raison par ailleurs).

23. À notre sens, les exceptions de l'art. 12a L'EFin devraient être abordées plus avant dans la loi. En effet, pour l'heure, la définition de la notion de stablecoin n'a pas été clairement définie et ne devrait pas être laissée au bon vouloir d'une ordonnance.

3.2.4 LES OBLIGATIONS LBA DES ÉMETTEURS DE CRYPTOACTIFS DE PAIEMENT STABLES

24. Selon nous, les obligations LBA imposées aux émetteurs de cryptoactifs de paiement stables vont trop loin. À notre sens, les autorités tentent indirectement de faire passer une pratique ayant fait débat, celle du Whitelisting de tous les utilisateurs, en force au travers de l'art. 8a LBA. À défaut d'opter pour un Whitelisting, les émetteurs seront contraints à des mesures de surveillance techniques extensives pour un risque impossible à réduire. Selon nous, la question de la LBA doit être revue en profondeur sur la base d'un principe simple : « les règles pour les cryptomonnaies ne doivent pas être plus dures que pour les espèces ». Sauf à revoir les règles de la LBA en profondeur, il est difficile de voir les avantages pratiques à utiliser de la cryptomonnaie en lieu et place de la monnaie scripturale.

3.2.5 LA POSSIBILITÉ D'OUVRIR UN COMPTE DE CONSIGNATION

25. Nous estimons que la possibilité d'ouvrir un compte de consignation pour des cryptoactifs devrait également être étudiée en faveur des notaires. En effet, dans le cadre de constitution de société avec des cryptomonnaies, cela aurait pour avantage de réduire l'une des étapes les plus longues : celle de l'ouverture d'une relation d'affaire avec un acteur bancaire ou analogue. Le notaire aurait le choix de mettre ou non ce service en place et permettrait de consigner des cryptoactifs stables (voir des cryptoactifs négociation) le temps de la création de la société.

3.2.6 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS

26. Premièrement, nous souhaitons proposer d'améliorer la situation actuellement prévue par l'avant-projet en permettant à des acteurs de pouvoir rémunérer les dépôts. Une telle rémunération permettrait de créer un avantage clé pour les acteurs suisses en comparaison avec le reste du monde. En outre, un tel avantage serait au profit de l'ensemble de la population dès lors que les intérêts sur les comptes bancaires sont aujourd'hui quasi inexistants. Afin de ne pas empiéter sur le monopole bancaire, on pourrait imaginer que la rémunération des intérêts soit limitée de manière absolue ou soit fixée de manière indexée.

27. Deuxièmement, nous proposons de préciser, directement dans la loi, le pourcentage minimum qui devrait pouvoir être réinvestis et promouvoir certains investissements par rapport à d'autres (ex. en Suisse, responsables, écologiques). Par exemple, on pourrait imaginer que la loi précise la portion minimale garantie des actifs qui doivent pouvoir être réinvestis en tous les cas par l'émetteur afin de lui assurer un modèle d'affaire viable (ex. 25% du total des avoirs déposés).

28. Troisièmement, on pourrait imaginer que la Suisse décide d'établir une compétence régaliennne sur la base de tout stablecoin libellé en CHF, à l'image de l'art. 147 LDIP pour les monnaies étatiques.

3.3 Les établissements pour services avec des cryptoactifs

3.3.1 LA NÉCESSITÉ D'UN CADRE ET L'ABSENCE D'ÉQUIVALENCE

29. Selon nous, la nécessité d'un cadre pour les établissements pour services avec des cryptoactifs est relative. En effet, si on peut entendre que certaines activités déjà offertes par des acteurs du monde financier (ex. garde et custodial staking) peuvent être formalisées, au travers de ces normes, la justification de la compétence de la FINMA dans l'hypothèse du négoce de cryptoactifs ne se justifie pas.

30. En effet, dans ce dernier cas, les acteurs sont, dans la majorité des cas, régulés en tant qu'intermédiaire financier au travers d'un OAR. À l'heure actuelle, nous ne voyons pas ce qui justifierait un changement de cette pratique, qui s'effectuerait au détriment probable de ces acteurs. En outre, on renvoie à ce qui a été dit plus haut (*supra* n°3.2.1) concernant l'intérêt de savoir si ces acteurs pourraient eux-aussi prétendre à une certaine agilité à moyen terme dans d'autre juridiction (principe d'équivalence).

3.3.2 LA GARDE DE CRYPTOACTIFS

31. Concernant la garde de cryptoactifs, nous sommes d'avis que le fait de préciser dans la loi cette activité fait du sens.

32. En outre, on pourrait se poser la question, à la lecture de l'art. 51y al.3 AP-LEFin traitant des sous-dépositaires étrangers, de savoir si l'intérêt pour les autorités ne serait pas de garder les actifs sur le territoire suisse et si le recours à des dépositaires étrangers ne devrait pas au contraire au moins être découragé. En effet, le risque de sous-dépositaire à l'étranger devrait, selon nous, être généralement peu contrôlable et poser des risques conséquents.

33. Enfin, nous sommes d'avis qu'il conviendrait de préciser nommément dans la loi que la garde des cryptoactifs n'inclut pas la garde des cryptoactifs lorsqu'elle a pour but de n'être qu'un service de garde physique (ex. coffre-fort) ou technique de sauvegarde (*back up*) et que le client conserve un pouvoir de disposition sur les actifs. En dernier lieu, il pourrait être intéressant de préciser dans la loi que le pouvoir de disposition partiel sur un cryptoactif est également considéré comme sortant du champ d'application de la garde des cryptoactifs.

3.3.3 LE NÉGOCE DE CRYPTOACTIFS

34. Selon nous, il pourrait être adéquat de préciser dans l'ordonnance détaillant l'art. 51u al. 2 AP-LEFin que les comptes d'exécutions peuvent être maintenus pour une durée de 60 jours maximum et que, passé ce délai, les fonds peuvent être renvoyés vers un wallet externe détenus par le client.

3.3.4 LE SERVICE DE CUSTODIAL STAKING

35. Nous sommes d'avis que le titre de l'art. 51z AP-LÉFin devrait être adapté et préciser « services de custodial staking ».

3.4 Les prestataires de service sur cryptoactifs de négociations

36. À notre avis, la notion de prestataires de services sur les cryptoactifs de négociations va trop loin. En effet, selon la définition actuelle, presque tous les services liés à la blockchain pourraient rentrer sous cette définition. L'application du droit suisse et des obligations qui en découlent apparaît douteuse. Par exemple, est-ce qu'un fournisseur de services d'informations (Oracle) pourrait être reconnu comme un tel prestataire ? Comme réglementer également des interactions qui se feraient directement au travers de wallets dans la DeFi ? Les réponses à ces points nous apparaissent comme incertaines en particulier dans le contexte où la prestation de service a lieu dans un contexte anonyme.

37. En outre, nous estimons que la plupart des exigences posées par l'avant-projet découlent d'ores et déjà d'un comportement loyal au sens de la loi sur la concurrence déloyale, qui traite notamment du commerce électronique. De plus, hormis cette loi, les règles du mandat (art. 394 ss CO) applicables aux contrats de services, pourraient être reprises afin de déterminer des comportements et des attentes d'un point de vue juridique de la part des fournisseurs de service. Dernièrement, on relève que certains éléments, ex. un disclaimer sur les risques liés aux cryptoactifs, découlent généralement d'ores et déjà des bonnes pratiques en termes de limitation de responsabilité.

3.5 La définition des cryptomonnaies dans la LÉFin

38. L'avant-projet propose comme pierre angulaire, une définition « cryptoactifs de négociations », et explique que de tels jetons sont par exemple le BTC ou l'ETH. Selon nous, cette définition va trop loin car elle semble estimer que la cryptomonnaie fait partie fondamentalement de l'univers de la finance et est donc une compétence de la FINMA par défaut, sauf s'il s'agit d'utility tokens.

39. Quand bien même il pourrait être utile de rassembler sous une appellation unique une multitude de jetons et de réalités différentes, selon nous, cette définition ne constitue rien moins qu'un blanc-seing donné aux autorités pour leur attribuer une compétence sur tout ce qui touche, de près ou de loin, à la blockchain. En effet, l'interprétation de la FINMA de la notion d'utility tokens est extrêmement restrictive. Elle n'hésite pas à considérer que le simple fait que le jeton puisse être échangé sur la blockchain en fait un moyen de paiement, ce qui lui donne une compétence dès lors que son émission représente une activité régulée au sens de la LBA.

40. Nous réfutons avec force cette interprétation qui nous apparaît fautive à l'aune du droit suisse. À notre avis, cette interprétation ne prend pas en compte le fait que les jetons d'utilités représentent des actifs nouveaux relevant du droit civil (et pas financier) et sur lesquels la FINMA ne devrait par défaut avoir aucune compétence, la valeur ou la transférabilité étant secondaires. Nous le justifions du fait que les jetons d'utilité viennent mettre en avant la notion d'utilité d'un projet (pas un droit à un dividende ou un vote) ou d'une plateforme tout en ayant une valeur et tout en étant échangeables. De la même manière, un tableau peut faire l'objet de transfert, il possède une valeur sur le marché et une utilité dans la vie de tous les jours sans qu'on puisse le considérer comme un instrument financier. En particulier, on peut estimer que l'ETH ne devrait pas relever de la compétence ou des définitions qui seraient amenées par les autorités financières. En outre,

on peut relever la dérive de l'interprétation de la notion de moyen de paiement qui est faite afin d'attirer une compétence inexistante à la base. Il nous apparaît en effet intéressant de noter que des cryptomonnaies, dont la capitalisation du marché est souvent dérisoire, sont considérés comme des moyens de paiement bien qu'ils ne soient acceptés par aucun commerçant, ni ne servent au transfert P2P en pratique, ni ne posent aucun risque systémique pour la place financière suisse. Cette situation est injuste à nos yeux.

3.6 Questions particulières abordées par le projet

3.6.1 L'AUTORISATION EN CASCADE POUR LES BANQUES

41. Nous sommes d'avis que les banques devraient être autorisées à pouvoir bénéficier du régime d'autorisation en cascade qui leur permettrait de pouvoir émettre des cryptoactifs de paiement stable sans autorisation supplémentaire.

42. Selon nous, cela se justifie par le fait qu'il n'existe pas de raisons particulières de démotiver ces acteurs à se lancer dans ce type de projet. En outre, il ne serait pas logique ni systématique de prévoir dans le cas d'une autorisation si importante une règle qui défavoriserait ces acteurs.

3.6.2 L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION

43. Nous saluons le principe de participer à l'échange automatique d'information. Toutefois, il convient, à notre sens de veiller également à préserver le secret des relations d'affaires qui pourraient être établies en Suisse. Ainsi, après la disparition du secret bancaire et dans un contexte de politique instable où nos alliés deviennent nos ennemis, nous sommes d'avis que la Suisse ne devrait coopérer qu'au minimum à ce type d'initiative. En effet, la Suisse ne devrait pas contribuer avec d'autres Etats que si ceux-ci s'engagent à une réciprocité totale dès lors que ces données représentent une ressource précieuse. Par ailleurs, on pourrait également se demander à quel point cet aspect ne pourrait pas faire l'objet de négociation avec d'autres Etats, notamment dans le cadre du principe de la reconnaissance de l'équivalence des acteurs suisses dans d'autres régions du monde.

3.6.3 LE RENVOI RÉGULIER À LA RÉGLEMENTATION AU TRAVERS D'ORDONNANCES

44. Nous estimons que l'avant-projet ne donne pas assez de détails concernant certains aspects pourtant cruciaux de la loi. En particulier, le renvoi régulier, tout au long du projet, à des ordonnances qui seront élaborées à discrétion de l'autorité n'est simplement pas acceptable selon nous. En effet, le contexte actuel avec les autorités ne permet pas d'estimer que celle-ci ne fasse pas preuve d'arbitraire dans le cadre de son pouvoir d'appréciation face à l'industrie de la blockchain.

3.6.4 LES RÈGLES CONCERNANT LE LIVRE BLANC

45. Nous estimons que les exigences concernant le livre blanc sont un peu surannées à l'heure où il n'existe quasiment plus d'ICO qui sont menées. En particulier, le fait que ce document doit être maintenu perpétuellement à jour vis-à-vis de l'état du projet nous semble être une charge potentiellement lourde dès lors que ces documents servent plus une temporalité ponctuelle au début du projet. Selon nous, les exigences concernant le livre blanc devraient être réduite au minimum et ne pas s'appliquer à des modifications ultérieures du projet.

46. En outre, on relève que l'avant-projet ne devrait pas permettre l'équivalence des livres blancs établis selon les législations étrangères. En effet, la Suisse devrait négocier son équivalence auprès d'autres Etats et ne pas la donner sans rien en retour.

4. Aspects non-traités par l'avant-projet

4.1 La Suisse en tant que Safe Harbour de la DeFi

47. Nous sommes en faveur d'une exemption claire dans la loi des modèles décentralisés dit de la DeFi ainsi que des infrastructures blockchains.

48. En particulier, il convient d'ancrer dans la loi le principe que la décentralisation exclut la régulation au travers de critères. Dans l'élaboration de ces critères, il conviendrait de ne conserver que le contrôle prépondérant sur le système et de réfuter certains critères comme un intérêt économique ou une position d'administration mineurs au sein du système.

49. D'autres cas pourraient faire l'objet d'exemption ou de réglementation appropriée, comme par exemple le pooling d'actifs en vue de leur investissement sur des protocoles DeFi.

4.2 La défense de la territorialité suisse et les critères de juridictions et de droit applicable

50. Nous sommes en faveur d'une application forte de la territorialité suisse dans le domaine de la blockchain.

51. En particulier, il convient de poser le principe que la Suisse entend faire valoir sa compétence lorsqu'un élément d'extranéité existe avec notre juridiction et développer des règles de droit international privé afin d'attirer une compétence juridictionnelle ou l'application de notre droit (ex. CHF, ciblage des activités, sollicitation, entité en Suisse, contrôle des clés depuis la Suisse, dommage en Suisse, nœud de blockchain en Suisse, etc.).

52. L'idée étant que, en réaffirmant notre souveraineté, nous tissons à terme des régimes d'équivalence et nous ayons quelque chose à offrir en retour en cas de négociations de principes d'équivalences avec l'étranger.

4.3 La possession des cryptomonnaies dans le droit civil

53. Nous sommes en faveur de la création d'un régime de la possession sui generis, au sein du droit civil suisse, inspiré des articles 919 ss CC) afin de déterminer un régime de la possession pour les cryptoactifs.

54. Pour l'heure, la question de savoir quel régime s'applique au pouvoir de disposition sur un cryptoactif (i.e. quel pouvoir donne le droit sur mon jeton) n'a pas de réponse en droit

civil. Par conséquent, notre droit est lacunaire en comparaison par exemple du droit liechtensteinois.

4.4 Un régime juridique clair pour la qualification des jetons

55. Nous sommes favorables à la mise en place dans la loi directement de définitions et d'exclusion claires, par exemple vis-à-vis de la qualification de valeurs mobilières, d'instruments financiers, ou de moyen de paiement.

56. Par exemple, ne devraient pas être considérés comme des valeurs mobilières ou des instruments financiers selon nous :

- a. Les titres représentant des œuvres d'arts au sens de la LDA, ainsi que les droits contractuels et de propriétés intellectuelle qui en découlent ;
- b. Les titres permettant à leur détenteur de prouver leur titularité à un rapport contractuel lorsqu'il ne se déroule pas dans un contexte financier prépondérant. Le Conseil fédéral détermine les critères d'un contexte financier prépondérant ;
- c. Les titres représentant un bien ou un service dont la nature le rend propre à être consommé en vue de l'obtention du service ;
- d. Les titres visant à prouver l'existence d'un droit réel ;
- e. Les titres en prévente qu'ils existent ou non au moment de la vente lorsqu'il ne se déroule pas dans un contexte financier prépondérant ;
- f. Les titres dont le sous-jacent existe dans un ratio un pour un avec une ou plusieurs monnaies ayant cours légal émise par un Etat et dont le risque de change repose chez l'émetteur.
- g. Les titres ayant pour unique but de conférer des droits sociaux dans le cadre associatif ou d'un groupe n'étant pas organisé sous l'égide d'une société corporative.
- h. Les titres dont la nature vise uniquement à représenter une mesure au sein d'un système technique (« jeton technique ») ;
- i. Les titres servant de miroirs techniques sur des systèmes parallèles (« Wrapper »)

57. En outre, comme mentionné plus haut, la notion de jeton de paiement devrait être dissociée de la notion de jeton d'utilité. En particulier, la qualification en tant que jeton de paiement pour les cryptoactifs ne devrait pas être acceptée tant que ledit jeton n'est pas accepté auprès d'un nombre significatif de commerces en Suisse, ou atteint une capitalisation d'au moins 100 millions de CHF, ou n'ait été émis dans ce but conformément aux intentions de l'émetteur.

58. Enfin, l'émission de jeton d'utilité devrait également faire l'objet d'un safe harbour afin d'éviter une requalification systématique sous l'angle du droit financier.

4.5 Réformer la loi sur les jeux d'argents afin d'inclure certains modèles

59. Nous sommes favorables à une réforme de la loi sur les jeux d'argent afin d'inclure de nouveaux modèles.

60. Aujourd'hui, des projets comme Polymarket ou Cryptokitties sont interdits en Suisse. Selon nous, cette situation est risible et des exemptions devraient être prévues afin de permettre à ce type de projet d'être possible en Suisse car ils présentent un intérêt commercial important.

4.6 Adapter les normes anti-blanchiment d'argent pour les rendre égalitaire

61. Nous sommes favorables à l'allègement des normes LBA applicables aux cryptoactifs.
62. Le fil d'Ariane de ces adaptations devrait être que la réglementation des cryptoactifs ne doit pas être rendue moins favorable que celle pour les espèces.

4.7 Des procédures administratives clairement définies auprès de la FINMA

63. Nous sommes favorables à la mise en place de procédures administratives claires, à l'image des procédures en droit européen afin de maintenir une efficacité de traitement des autorisations et des licences auprès des autorités

4.1.8 Une équivalence du régime suisse dans d'autres juridictions clés

64. Nous sommes favorables à la mise en place de régimes d'équivalences afin de permettre aux acteurs suisses de pouvoir exporter leurs services de manière efficace et étendue.

4.8 Une équivalence du régime suisse dans d'autres juridictions clés

64. Nous sommes favorables à la mise en place de régimes d'équivalences afin de permettre aux acteurs suisses de pouvoir exporter leurs services de manière efficace et étendue.